



L'anticipation de la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre d'un projet de centrale PV au sol

Cette fiche a pour objet de rappeler les règles relatives à la préservation des espèces protégées pendant la durée de vie d'un projet de centrale solaire, et de rappeler les grands principes de la démarche de dérogation « espèces protégées ».

Mesures Eviter- Réduire de la séquence ERC

Les projets d'énergies renouvelables pouvant avoir des incidences sur la biodiversité doivent être réalisés en respectant l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité inscrit au code de l'environnement (articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement). Les principales incidences de la construction d'une centrale PV sur la flore consistent en la destruction directe de spécimens et l'altération d'habitats, et sur la faune sauvage : la perte d'habitat suite à l'altération ou à la destruction de milieux naturels, et la fragmentation de leurs corridors de déplacement avec la mise en place de clôtures. Enfin, il existe des effets encore peu connus tels que la réduction de l'activité des insectes pollinisateurs comme les abeilles par l'ombrage engendré par les panneaux et la difficulté induite à reconnaître les couleurs florales¹.

PRINCIPE 1 : Tout projet photovoltaïque qui impacte des spécimens d'espèces protégées, ou les habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces nécessite la mise en place de mesures :

- d'évitement temporel et géographique ;
- de réduction de ces impacts. Ces mesures doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives « pendant toute la durée des atteintes ».

Parmi les mesures générales d'évitement et de réduction des impacts figurent :

- l'adaptation du calendrier des travaux ;
- la conservation d'habitats propres aux espèces à enjeux présentes sur le site (définition de « zones à éviter » non aménagées) ;
- la mise en défense de stations de flore et la préservation maximale du couvert végétal existant (éviter le défrichage et l'aplanissement par des engins, laisser le sol à l'état brut, etc.) ;
- la création de dispositifs de passage à travers les clôtures, adaptés à la taille et aux mœurs de la faune locale, et, dans certains cas, de corridors écologiques : sur ce point, il

1 Se reporter au guide général de l'ADEME et l'OFB « [PHOTOVOLTAÏQUE, SOL ET BIODIVERSITÉ - Enjeux et bonnes pratiques](#) », réalisé avec le concours de la profession (SER et Enerplan), et qui explique la démarche générale ainsi que les principaux concepts illustrés par des exemples concrets (retours d'expérience et bonnes pratiques).

faut se référer au [guide de l'OFB "impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiations possible" pour le PV](#) (2023);

- la création d'aménagements spécifiques en faveur de la faune (abris pour les chiroptères, gîtes et sites de ponte à amphibiens et reptiles, etc.) ;
- La gestion du couvert végétal par le pastoralisme à l'intérieur de la centrale.

Il est à noter que la mise en œuvre annuelle des OLD représente un risque vis-à-vis des espèces protégées. Aussi cet aspect doit être pris en compte dans l'établissement du projet, en s'inspirant des préconisations portées par la note pour limiter les impacts sur la Tortue d'Hermann et sur son habitat dans le cadre des projets d'aménagement en Corse (2023, DREAL & CEN Corse)² validée par le préfet.

Bibliographie indicative:

- **Sur la séquence ERC, le pétitionnaire peut se référer au [Guide d'aide à la définition des mesures ERC \(2018, CEREMA\)](#), ainsi que [le site internet de la DREAL Corse](#)**
- **Concernant les informations naturalistes espèces et espaces :**
 - [Occurrence de taxons](#) (dont les espèces protégées) ;
 - [Données générales de zonages](#) sur le site de l'Observation du Développement Durable de la Corse ;
 - [Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique](#) ;
 - [Les mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité](#) ;
- **Sur les espèces protégées :**
 - [Note pour la prise en compte de la Tortue d'Hermann validée par le Préfet](#) ;
 - [Guides techniques sur les chauves-souris](#) ;
 - [Les plans nationaux d'action \(PNA\) en Corse.](#)

Mesures de compensation

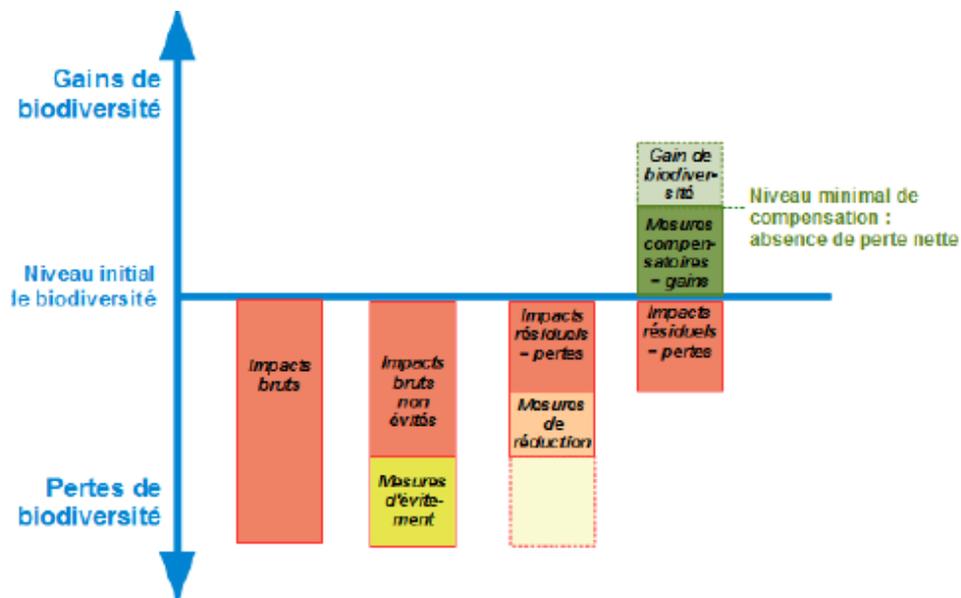
Lorsqu'il existe malgré tout des impacts résiduels significatifs sur les individus et les habitats d'espèces protégées (subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction), des mesures de compensation doivent être prises dans une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Auparavant, le II de l'article R.122-14 du code de l'environnement définissait ainsi les mesures compensatoires : « *Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux* ».

2 [Limiter les impacts sur la Tortue d'Hermann et son habitat dans le cadre des projets d'aménagement en Corse](#)

La Loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages du 8 août 2016 a renforcé les principes de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (L.163-1 du code de l'environnement)³ en affirmant :

- l'équivalence écologique avec la nécessité de « *compenser dans le respect de leur équivalence écologique* » ;
- l'« *objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité* », illustré par le schéma suivant :



Source : Business and Biodiversity Offsets Programme modifié

- la proximité géographique avec la priorité donnée à la compensation « *sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne* » ;
- l'efficacité avec « *l'obligation de résultats* » pour chaque mesure compensatoire ;
- la pérennité avec l'effectivité des mesures de compensation « *pendant toute la durée des atteintes* ».

De plus, le CNPN indique que la compensation se révèle souvent sous-dimensionnée, tant du point de vue de la surface (il est attendu un ratio relativement important), que du point de vue de l'ensemble du cortège des espèces et habitats concernés (notion d'équivalence écologique). Afin que la compensation mise en place garantisse une effectivité et une efficacité du maintien et/ou de la restauration de la biodiversité, il est par ailleurs nécessaire de calculer le ratio du besoin en compensation, d'après le guide de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation (2021, Cerema & OFB), et de contractualiser les engagements par une obligation réelle environnementale (ORE). Ce dispositif foncier constitue une solution de premier choix pour le CNPN. Cependant un porteur de projet peut présenter un autre dispositif qui atteste de l'objectif de pérennité des mesures de compensation sur la durée prévue par l'arrêté.

3 Plus d'information dans le [guide d'aide à la définition des mesures ERC \(2018, Cerema\)](#).

La démarche de la dérogation espèces protégées

Les 3 conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » sont décrites ici, accompagnées des recommandations du Conseil national de protection de la nature (CNPV)⁴ :

1. L'intérêt du projet doit répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) : un décret va paraître prochainement, qui fixera les seuils de puissance au-delà desquels les projets de production d'énergies renouvelables en ZNI sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

2. L'absence de solutions alternatives de moindre impact pour la réalisation du projet : une analyse des sites pouvant accueillir un projet de parc photovoltaïque doit être présentée sur la base d'une grille de comparaison multi-critères, axée sur le volet environnemental (évaluation des opportunités, estimation des enjeux environnementaux et critères d'identification des moindres impacts) et non sur un choix technique ni une opportunité foncière. Ainsi, la grille multi-critères permet de comparer les enjeux liés à chaque groupe d'espèces présents sur les différentes implantations envisagées à l'échelle inter-communale.

De plus, une fois le site sélectionné, la diminution de la surface d'implantation des panneaux photovoltaïques est la mesure la plus significative pour la préservation d'espèces protégées. Il est alors préconisé d'analyser finement la définition des emprises de la centrale, dont celles des travaux connexes, permettant de contourner certains habitats naturels à forts enjeux écologiques ou de limiter l'emprise des OLD à venir.

3. Le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées :

Une estimation rigoureuse des enjeux permet par la suite de répondre aux impacts générés par le projet avec des mesures de réduction suffisantes et pertinentes. La prise en compte des enjeux de biodiversité dans leur ensemble doit être intégrée dès la planification, avec une mise en œuvre de la séquence **Eviter-Réduire-Compenser**, basée avant tout sur un diagnostic de biodiversité réalisé à partir de ces trois phases⁵ :

- Une analyse des bases de données existantes pour identifier les espèces, habitats et fonctionnalités écologiques susceptibles d'être présents ;
- Une analyse *in situ* des habitats par un écologue, pouvant confirmer et qualifier la présence de ces espèces, afin de guider le pétitionnaire ;
- Une intervention de naturalistes spécialisés dans les différents groupes taxonomiques potentiels sur la zone de projet. Elle doit être réalisée sur l'ensemble des cycles de vies des espèces, au moyen de protocoles d'inventaires adaptés. Les données sont présentées accompagnées de ces protocoles et conditions d'observation.

De plus, l'aire d'étude doit être dimensionnée de façon à couvrir l'ensemble des éléments du projet (base de vie du chantier, postes techniques, pistes d'accès, bandes OLD), y

4 Instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité, ce comité émet un avis sur l'octroi de la plupart des dérogations relatives aux espèces protégées de Corse.

5 L'étude « [Identification des questions scientifiques à adresser et première estimation des moyens à déployer pour y répondre](#) » du programme « PV et biodiversité » financé par le SER, Enerplan et l'ADEME présente l'état de l'art des protocoles retenus pour évaluer l'incidence des projets PV vis-à-vis de cinq entités biologiques majeures : l'avifaune, les chiroptères, les milieux ouverts, les zones humides et les milieux aquatiques.

compris une zone tampon ainsi que le raccordement électrique au poste source. Par ailleurs, la précision des actions et de leurs marqueurs de suivis associés est indispensable afin d'appréhender l'efficacité des mesures.

PRINCIPE 2: Tout projet PV pour lequel le principe Éviter-Réduire-Compenser, est soit absent soit insuffisamment justifié au regard des enjeux environnementaux (zones humides potentielles, espèces protégées ...) et de consommation d'espaces naturels, s'expose au risque de recevoir un avis défavorable du CNPN. Les conséquences :

1. Pour cette raison, il est d'une part, fortement recommandé d'anticiper la dérogation espèces protégées, avant la délivrance du PC pour s'assurer que ce dernier pourra *in fine* être mis en œuvre.

2. D'autre part, le porteur devra clairement démontrer qu'il a étudié :

- l'ensemble des possibilités alternatives d'implantation, en particulier sur les gisements prioritaires (dégradés/pollués ou artificialisés). En effet, il est attendu que le dossier présenté au CSRPN/CNPN précise le raisonnement qui a abouti au choix de l'implantation du projet de centrale, ainsi que les autres solutions alternatives non retenues, l'évitement étant considéré comme la mesure prioritaire.

- L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité.

La compensation n'est pas automatique, car le choix d'un terrain artificialisé ainsi que la mise en place de mesures d'évitement et de réduction efficaces (cf. guides et fiches), peuvent permettre, dans un certain nombre de cas, de réduire les impacts résiduels sur la faune/flore/les habitats à un niveau non significatif, permettant d'éviter la dérogation et donc l'étape de la compensation contraignante notamment au regard des ratios et des exigences d'équivalence écologique.

De plus, le risque de se voir refuser une dérogation « espèces protégées » est réel, car le potentiel solaire est présent sur de nombreux espaces encore disponibles. En effet, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état (article L.163-1 du code de l'environnement).

Enfin, toute destruction des espèces et habitats est interdite avant la réception de l'arrêté préfectoral portant dérogation signé. Ce dernier permet la mise en œuvre du permis de construire. Le non-respect de ces interdictions constitue un délit puni de trois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en application du L.415-3 du code de l'environnement.

Les différentes étapes d'une procédure de demande de dérogation au titre du L.411-2 CE

(source : DREAL Midi-Pyrénées)

